



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le remplacement du télésiège de Gron porté par la commune
d'Arâches-La-Frasse (74)**

Avis n° 2023-ARA-AP-1444

Avis délibéré le 14 mars 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 14 mars 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le remplacement du télésiège de Gron porté par la commune d'Arâches-La-Frasse (74).

Ont délibéré : Pierre Baena, Hugues Dollat, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Sarrand, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 24 janvier 2023, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de Haute-Savoie, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés le 27 janvier 2023, cette dernière ayant transmis sa contribution en date du 1^{er} mars 2023

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le projet présenté par la commune d'Arâches-la-Frasse, dans le département de Haute-Savoie se situe au cœur de la station des Carroz dans le domaine skiable du Grand Massif. Il consiste à démonter le télésiège de Gron existant (ayant un débit de 2 270 personnes par heure), à défricher un nouveau layon en vue de la construction du nouveau télésiège de Gron 6 places débrayable (avec un débit augmenté à 2 606 personnes par heure) avec ses gares amont et aval.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité au regard de la présence d'espèces faunistiques protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ;
- les risques naturels (glissement de terrain et risques avalancheux) ;
- les eaux superficielles au regard de la présence de périmètre de protection du captage d'alimentation en eau potable ;
- le paysage ;
- le changement climatique.

L'étude d'impact manque de précision. Le dossier doit être complété par la description de l'intégralité des travaux nécessaires au projet, afin de faciliter la compréhension des aménagements projetés.

Le dossier n'indique pas, par ailleurs, dans quel projet d'aménagement global de la station des Carroz et du Grand Domaine¹ s'inscrivent ces aménagements. Le périmètre retenu pour le projet est à justifier au regard des autres opérations prévues sur la station des Carroz et celles permettant la connexion avec les cinq stations constitutives du Grand Domaine; il est donc à confirmer ou à faire évoluer ; le cas échéant le périmètre de l'évaluation des incidences sera à mettre en cohérence avec le projet d'ensemble ainsi redéfini.

La fréquentation actuelle et projetée de la station des Carroz, ainsi que les flux induits par l'aménagement du télésiège de Gron sont également à décrire, en précisant explicitement les périodes d'usage des installations (et si elles étaient utilisées hors période de neige, compléter l'évaluation en fonction). Sur cette base, l'analyse quantitative des gaz à effet de serre en phase travaux et en phase exploitation doit être réalisée.

Les études complémentaires menées par un hydrogéologue sont à intégrer au dossier ; il conviendra de s'assurer que les aménagements et les solutions techniques permettant de répondre à ses éventuelles préconisations ou prescriptions n'auront pas d'incidences notables sur l'environnement et notamment sur le captage d'alimentation en eau potable du Gron et sinon de présenter les mesures ERC retenues en conséquence.

L'état initial de la biodiversité doit être complété notamment en termes de recherche d'habitats et d'avifaune en prenant en compte les impacts des travaux non décrits. Les mesures visant à éviter, réduire et en dernier lieu compenser ces impacts devront être complétées ou confortées.

Le dossier doit justifier les choix retenus au regard de chacun des aspects environnementaux et présenter les différents niveaux d'incidences des alternatives examinées.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

¹ Sur cinq stations Flaine, les Carroz, Morillon, Samoëns et Sixt

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation du projet.....	7
1.3. Procédures relatives au projet.....	9
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	9
2. Analyse de l'étude d'impact.....	9
2.1. Observations générales.....	9
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	10
2.3. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC.....	11
2.3.1. Milieux naturels et biodiversité.....	11
2.3.2. Risques naturels.....	17
2.3.3. Eaux superficielles et captage d'alimentation en eau potable.....	18
2.3.4. Paysage.....	19
2.3.5. Changement climatique.....	20
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	21
2.5. Effets cumulés.....	22
2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	23

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

Le projet présenté par la commune d'Arâches-La-Frasse, gestionnaire de la station des Carroz, se situe dans la station des Carroz, au sein du domaine skiable du Grand Massif dans le département de la Haute-Savoie. Le domaine skiable des Carroz s'étend entre 1 100 m et 2 120 m d'altitude et possède 14 remontées mécaniques².



Figure 1: Localisation d'Arâches-La-Frasse (source Géoportail)

Le domaine skiable du Grand Massif, comptabilise 265 km de pistes, se compose de cinq stations et permet la connexion de la station des Carroz avec celles de Flaine, Morillon, Samoëns et Sixt-Fer-à-Cheval.

² <https://www.grand-massif.com/votre-destination/domaine-skiable/stations-de-ski/les-carroz/>
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
le remplacement du télésiège de Gron porté par la commune d'Arâches-La-Frasse (74)
Avis délibéré le 14 mars 2023

Les objectifs du projet de remplacement du télésiège de Gron (entre 1 400 m et 1 800 m d'altitude environ) sont de :

- raccourcir le temps de montée des skieurs et sécuriser le transport des enfants ;
- augmenter l'attractivité du secteur de la Combe de Gron ;
- faciliter la liaison avec le reste du domaine skiable du Grand Massif.

Le télésiège actuel du Gron n'est pas exploité en été.

Le dossier ne précise pas dans quel projet d'aménagement global de la station et du domaine skiable s'inscrit cette opération, alors que le gestionnaire de la station prévoit de continuer les investissements³ pour la production de neige de culture et l'amélioration de certains téléskis (notamment sur les secteurs de Kédeuze et de Coin-coin)⁴. En 2022, la période d'ouverture estivale de la station a été allongée de mi-juin à mi-septembre.

L'Autorité environnementale recommande d'analyser les liens fonctionnels entre les opérations en cours ou programmées constituant l'aménagement de la station des Carroz, ainsi que celles permettant la connexion aux autres stations du domaine skiable du Grand Massif et de confirmer ou de faire évoluer le périmètre du projet d'ensemble ; le cas échéant, de mettre en cohérence le périmètre de l'évaluation de ces incidences environnementales dans le cadre ainsi redéfini.

1.2. Présentation du projet

Le projet, situé entre 1 438 m et 1 857 m d'altitude et d'un montant de 5 150 000 euros HT, comprend :

- le démontage du télésiège fixe quatre places de 1 191 m de long (TSF4 de capacité 2 270 personnes par heure) de Gron construit en 1998, de la gare aval, du point de débarquement amont et des quatorze pylônes ;
- le défrichage de 6 532 m², en quatre parties, pour la création du layon en partie basse du tracé ;
- la construction du télésiège débrayable six places (TSD6 de capacité 2 606 personnes par heure), des gares aval et amont (arrivée modifiée pour atteindre la pointe de Cupoire), de deux locaux techniques et de treize pylônes, et le réemploi d'un appareil en provenance d'un autre domaine skiable⁵, de 1 436 m de long ;
- des terrassements pour la remise en état de la butte d'arrivée du TSF4 actuel avec réemploi des matériaux au niveau de la future gare amont du TSD6 du Gron.

3 <https://www.aracheslafrasse.fr/notre-commune/kiosque-araches-frasse/>

4 Le dernier bulletin municipal en ligne, [Traces 14, de l'été 2022](#), témoigne de ces opérations, comme de l'abandon du projet d'ascenseur valléen entre la vallée de l'Arve et Flaine, "Funiflaine"

5 Le nom et la localisation du domaine skiable de provenance du télésiège ne sont pas mentionnés dans l'étude

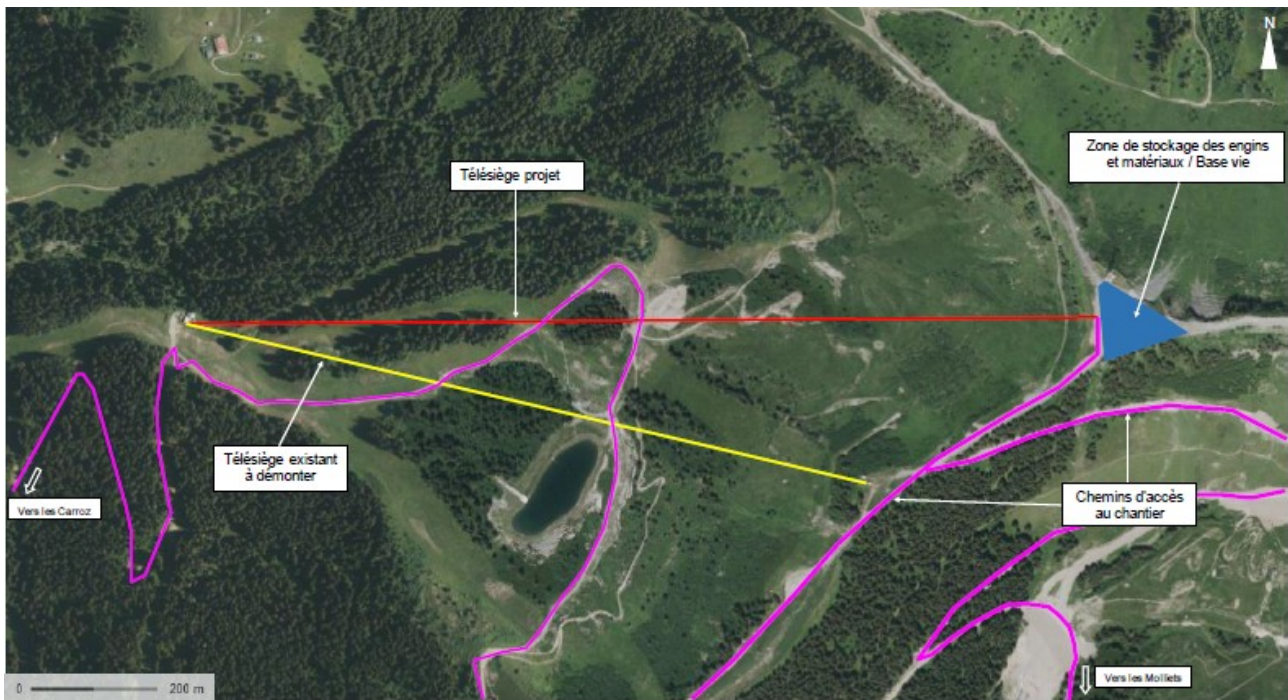


Figure 3: Localisation du télésiège de Gron actuel et projeté (source dossier)

D'après le dossier, les volumes des terrassements nécessaires au projet seraient à l'équilibre, cependant certains terrassements ne sont pas quantifiés :

	Terrassements Gare aval (emprise : 2 150 m ² + 16 m ² pour le local de commande)	Terrassements Gare amont projetée (emprise 2 800 m ² + 30 m ² pour le local de commande)	Terrassements Pylônes (emprise : 40 m ² maximum)	Terrassements Butte gare amont actuelle (emprise non fournie)	Totaux
Remblais (m ³)	60	5 700 (issus des déblais de la gare aval et du reprofilage de la butte)	Non chiffrés (régalage des matériaux excédentaires autour des terrassements de chaque pylône)	Non chiffrés	5760
Déblais (m ³)	1600	20	Non chiffrés	Non chiffrés	1620

Tableau 1: Source reconstitution Dreal, d'après le dossier

Aucune piste d'accès ne sera créée, les accès au chantier se feront à partir des pistes 4 × 4 existantes. La zone de stockage des matériaux et la base de vie du chantier seront situées à la pointe de Cupoire. Des rotations d'hélicoptère sont prévues pour le démontage du télésiège existant (notamment les pylônes non accessibles facilement par voie terrestre) et la construction des pylônes d'accès difficile ou situés à proximité de zones humides. L'évacuation des éléments du télésiège à démonter sera faite vers des filières spécialisées. Certains travaux ne sont pas décrits dans le dossier :

- le raccordement au réseau électrique de la gare amont nécessitant la réalisation d'une ligne enterrée depuis l'arrivée du TSD des Molliets située aussi à la pointe de Cupoire ;
- la mise en place d'une canalisation pour maintenir l'alimentation en eau de certaines zones humides à l'aval du projet ;
- l'enfouissement de la ligne de sécurité en partie enfouie le long du tracé.

L'Autorité environnementale recommande de décrire l'intégralité des travaux et équipements nécessaires au projet notamment les terrassements (pour les pylônes et le reprofilage de la butte de la gare amont actuelle) et les travaux liés à l'enfouissement de la ligne de sécurité et à la canalisation pour l'alimentation en eau des zones humides et de compléter l'étude d'impact en conséquence.

La réalisation des travaux est prévue de mi-avril à début décembre 2023.

Le nouveau télésiège est annoncé fonctionner en période hivernale; le dossier mentionne également cependant un fonctionnement estival (mémoire descriptif). Ce sujet, majeur pour les incidences potentielles du projet et est à éclaircir.

1.3. Procédures relatives au projet

Le projet de remplacement du télésiège de Gron est soumis à évaluation environnementale au regard de la rubrique 43a) Création de remontées mécaniques ou téléphériques transportant plus de 1 500 passagers par heure, du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Le projet nécessite une autorisation de défrichement déposée auprès des services de l'Etat. Il nécessite également une autorisation d'exécution des travaux dont la demande a été déposée par le pétitionnaire auprès de la commune d'Arâches-la-Frasse et à l'occasion de laquelle l'Autorité environnementale est saisie. L'Autorité environnementale a été destinataire des dossiers relatifs à ces deux demandes et son avis (ainsi que la réponse du maître d'ouvrage) devront être joints aux enquêtes publiques afférentes.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité au regard de la présence d'espèces faunistiques protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ;
- les risques naturels (glissement de terrain et risques avalancheux) ;
- les eaux superficielles au regard de la présence de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- le paysage ;
- le changement climatique.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Le dossier joint à la demande d'autorisation aborde les thématiques environnementales prévues à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. L'étude d'impact manque toutefois de précisions et en particulier de données chiffrées ou quantifiables, notamment pour ce qui concerne la description du projet, l'analyse climatique, et les effets cumulés.

D'après les capacités des télésièges actuel et projeté, la fréquentation théorique induite par le remplacement du télésiège de Gron serait augmentée d'environ 15 % en période hivernale (l'aug-

mentation de la capacité de la remontée accroissant d'emblée les flux d'usagers empruntant le domaine qu'elle dessert). Or l'étude d'impact ne présente ni la fréquentation actuelle de la station, ni les flux de skieurs sur les différentes pistes du secteur, ni la fréquentation supplémentaire du domaine (des pistes notamment) induite par le projet.

L'Autorité environnementale recommande de préciser la fréquentation actuelle et projetée sur le périmètre d'influence du télésiège de Gron ainsi que les flux induits par son remplacement, d'adapter l'aire d'étude et de compléter l'évaluation des incidences en conséquence.

En outre, si les installations devaient être utilisées au-delà de la seule période hivernale, et donc en particulier en période estivale comme l'évoque le mémoire descriptif (pièce A du dossier), les incidences de cette fréquentation supplémentaire des secteurs desservis hors période hivernale par le nouveau télésiège seront à évaluer et les mesures prises pour les éviter, réduire et si nécessaire compenser seront à présenter. En effet, l'augmentation du public contemplatif, de randonneurs et de cyclistes (VTT) est à évaluer comme ses incidences spécifiques sur les sols et la biodiversité ainsi qu'en termes d'exposition aux risques naturels et de production de déchets. L'augmentation des activités ne nécessitant pas de neige est en outre d'ores et déjà avérée, même pendant l'hiver.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences hors période hivernale ou en l'absence de neige du remplacement du télésiège, ou à défaut de mettre en cohérence l'ensemble du dossier sur le fait que le télésiège ne sera utilisé qu'en période d'ouverture des pistes de ski, en présence de neige.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

L'analyse comparative des solutions envisagées au regard de leur incidence sur l'environnement est très succincte. Elle ne tient pas compte de tous les enjeux environnementaux et les niveaux d'incidence ne sont pas donnés. Le dossier indique que deux tracés ont été envisagés pour l'axe du télésiège (l'actuel et la solution retenue). L'axe du télésiège retenu est plus impactant que celui qui consistait à conserver le tracé actuel en évitant la création d'un nouveau layon et en ne nécessitant pas de défrichement. Toutefois, l'implantation des pylônes du projet a été modifiée pour tenir compte de la présence de zone humide et pour réduire leur nombre. Le choix d'implantation de la gare amont n'a pas fait l'objet d'une analyse complète des critères environnementaux ni paysager. Le choix retenu (déplacement de la gare de quelques mètres dans le secteur de la pointe de Cuiro) viserait à réduire les remblais (non quantifiés). La ligne de sécurité, après analyse des aspects paysagers, floristiques et faunistique et des milieux notamment des habitats humides sera finalement enterrée, seulement dans les zones sans enjeux majeurs. Concernant le choix retenu pour la ligne de sécurité, le dossier évoque des pieds de flore protégée alors que l'état initial de la flore n'a pas relevé d'espèce végétale protégée. Ce point devra être repris pour rendre le dossier cohérent.

L'Autorité environnementale recommande de justifier les choix retenus au regard de tous les aspects environnementaux notamment et de présenter les différents niveaux d'incidences des alternatives examinées.

Le dossier compare l'évolution de l'environnement du scénario sans mise en œuvre du projet avec celle attendue après réalisation du projet. Le scénario sans mise en œuvre du projet correspond à une poursuite de l'exploitation du télésiège du Gron tel qu'il est actuellement. D'après le dossier,

en l'absence de remplacement du télésiège, l'état actuel de l'environnement ne subira aucune modification ni évolution, sauf concernant les aspects économiques (dégradation de l'offre de ski dans le temps et coûts de maintenance en augmentation), sans l'étayer particulièrement. A contrario, le dossier indique que la réalisation du projet conforte l'attractivité du domaine et aura des impacts négatifs sur l'environnement.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

2.3.1. Milieux naturels et biodiversité

Observations générales

L'analyse de l'état actuel des milieux naturels et de la biodiversité a été réalisée à l'aide de données bibliographiques et de prospections de terrain. Seize jours et demi de prospections ont été réalisés de 2017 à 2021, entre mars et septembre selon les années. Le dossier présente deux zones d'inventaires naturalistes, l'une étendue et englobant notamment le secteur de la pointe de Cupoire, le tracé des télésièges existant et projeté, la retenue du lac de Gron et les secteurs boisés et l'autre restreinte au tracé du télésiège projeté.

L'état initial de la biodiversité nécessite d'être complété notamment concernant la recherche d'habitats (arbres à gîte dans les parties boisées, plantes hôtes favorables aux papillons) et en matière d'avifaune, en particulier dans les secteurs qui seront défrichés. Certaines mesures qualifiées d'évitement, et notamment celles visant à limiter les impacts sur les habitats humides (ME1) ou à prévoir des sanctions financières en cas de non-respect du CCE⁶ en cas de pollution accidentelle des zones humides à proximité des pylônes (ME3), s'apparentent à des mesures de réduction ou à des mesures économiques et non environnementales.

L'Autorité environnementale recommande de compléter et d'approfondir l'état initial notamment pour ce qui concerne les habitats et l'avifaune et les chiroptères, de revoir les niveaux d'enjeux et reprendre l'évaluation des incidences et les mesures ERC nécessaires en conséquence.

Zonages relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité

Le projet est situé en dehors de zonage réglementaire et d'inventaires de protection de la biodiversité. Toutefois, dans un périmètre de 5 km autour du projet, se trouvent de nombreux zonages réglementaires et d'inventaires de protection de la biodiversité et notamment :

- Arrêtés préfectoraux de protection de biotope « Combe de Vaconnant et du Secteur de Lédédian », « Montagne de Chevrans » ;
- Zones Natura 2000 directive habitats n°FR8201701 et directive oiseaux n°FR8212023 « Les Aravis » à environ 4,5 km et Natura 2000 directive habitats n°FR8201700 et directive oiseaux n°FR8212008 « Haut Giffre » à environ 6 km ;
- Znieff⁷ de type I « Versant rocheux en rive droite de l'Arve, de Balme à la tête Louis-Philippe », « Chaîne des Aravis », « Tourbières de l'Arbaron », « Tourbière du Vernant », « Tourbière des Gouilles rouges », « Tourbière de sous les Gouilles rouges », « Site à chauves-souris des Follis » (à 4,2 km au nord) ;

6 Cahier des clauses environnementales

7 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

- Znieff de type II « Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes », « Chaîne des Aravis », « Haut Faucigny ».

Dans ce périmètre de 5 km, se trouvent également les milieux naturels suivants :

- Zones humides « Tourbière des Gouilles Rouges », « Lac des Gouilles Rouges », « Télési Gouilles Rouges / sous le départ », « Domaine skiable de Morillon », « Les Molliets Nord-Est », « Chalet de l'Airon Sud » recensées à l'inventaire départemental ;
- Tourbières « Télési Gouilles Rouges / sous le départ », « Tourbière des Gouilles Rouges », « Tourbière du Vernant » ;
- Trames vieux bois – réseau FRENE⁸ « Magland » et « Sallanches ».

Habitats naturels

Sur la zone du projet ont été identifiés vingt-et-un habitats différents. Six habitats d'intérêts communautaires (Landes à rhododendron, Prairies à fourrage de montagne, Pessières subalpines des Alpes, Bas marais alcalins, Éboulis siliceux alpins et Végétation des falaises continentales siliceuses) et cinq habitats humides (Prairies humides atlantiques et subatlantiques, Pâtures à grand jonc, Formations riveraines de saules, Cariçaias à Carex paniculata, Jonchaies hautes et Bais marais alcalins) sont classés à **enjeu fort**. Un habitat pro parte vis-à-vis des zones humides est présent : Fourrés d'Aulnes verts des Alpes.

Le projet prévoit la destruction permanente de 6 800 m² de milieux naturels dont 6 530 m² d'habitat d'intérêt communautaire (Pessières sub-alpines des Alpes) et 8 700 m² de destruction "temporaire" dont 621 m² d'habitats d'intérêt communautaire (Pessières sub-alpines des Alpes, Prairies à fourrage de montagne, Landes à rhododendron) et 435 m² d'habitat Fourrés d'Aulnes verts des Alpes. Pour ces zones, les impacts doivent être assimilés à des impacts permanents du fait du long temps de résilience des milieux. Le dossier qualifie l'impact sur les milieux de **fort**. Le dossier précise que l'implantation des pylônes a été adaptée pour limiter les impacts sur les habitats humides fragmentés le long du tracé.

Les mesures d'évitement et de réduction de la séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC), à destination des habitats visent à atteindre un **niveau résiduel modéré** :

- ME1 : Adaptation de l'emprise du projet (emplacement des pylônes) pour limiter l'impact sur les habitats humides ;
- ME3 : Mise en défens des zones humides non impactées ;
- Mesure de réduction MR1 : Bonne gestion de chantier ;
- MR2 : Gestion des lisières ;
- MR3 : Mise en place de dispositifs de protection contre les pollutions (bottes de paille) sur les zones humides en période de travaux ;
- MR4 : Gestion des écoulements d'eau superficiels , prévoyant l'installation de cunette pour préserver l'alimentation en eau des zones humides;
- MR5 : Revégétalisation des habitats prairiaux non humides impactés ;
- MR6: Précautions contre l'introduction d'espèces végétales invasives.

Une vigilance particulière dans l'application des mesures d'évitement et de réduction, notamment celles visant à la revégétalisation des milieux et au maintien des zones humides, est nécessaire

au regard de la sensibilité des milieux traversés. L'existence de la mesure MR4 témoigne de la présence d'incidences notamment des pylônes sur les zones humides et donc du fait que la mesure ME1 ne concerne pas l'ensemble des pylônes ou des zones humides.

Continuités écologiques

La zone d'étude est identifiée au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) comme un réservoir de biodiversité et dans un espace perméable liées aux milieux terrestres de la Trame Verte et Bleue. L'enjeu est qualifié de **modéré à fort**.

Les terrassements, l'implantation de nouveaux pylônes ainsi que l'exploitation du télésiège ont un impact temporaire et permanent qualifié de **modéré dans le dossier** (à mettre en cohérence avec le tableau de synthèse, dans lequel l'impact est qualifié de faible) en termes de perturbation notamment pour l'avifaune et les invertébrés. La mesure MR10 (mise en place de visualisateurs de câbles sur la remontée mécanique) visant un impact résiduel **faible** ne semble pas suffisante au vu du niveau et de la nature des impacts relevés.

L'Autorité environnementale recommande de mettre en cohérence le tableau de synthèse avec les propos développés dans l'analyse des effets du projet sur la dynamique écologique du site, le cas échéant, de renforcer les mesures d'évitement et de réduction.

Flore

D'après les inventaires de l'Observatoire environnemental des Carroz et les inventaires de terrain, aucune espèce floristique protégée n'est présente dans les secteurs des tracés actuel et projeté du télésiège de Gron. L'enjeu est qualifié de **faible** par le dossier.

Le dossier indique que le projet à un impact **faible** sur la destruction de milieux pouvant être favorables au développement des espèces. La mesure ME2 de mise en défens des arbres morts et arbres gîtes non impactés par le projet, et les mesures MR1, MR5 et MR6 visent un impact résiduel **nul**.

Amphibiens

Trois espèces d'amphibiens protégées ont leur site de reproduction avéré (principalement la retenue du lac de Gron) sur la zone d'étude : le Triton alpestre, le Crapaud commun et la Grenouille rousse. Cette dernière fait l'objet d'un statut de protection d'intérêt communautaire. L'enjeu est qualifié de **fort**.

Les destructions d'individus en phase de travaux et des milieux de vie, impact temporaire à permanent, sont qualifiés d'impacts **modérés**. Les mesures ME1, ME3, l'évitement de la création d'ornières favorables aux amphibiens (ME4), MR3, MR4, l'adaptation des périodes des travaux (MR7) et la mise en place de filets de protection pour les amphibiens (MR9) visent à atteindre un niveau d'impact résiduel **faible**. Une vigilance particulière dans l'application des mesures d'évitement et de mise en défens des milieux favorables aux amphibiens est nécessaire au regard du niveau d'enjeu relevé.

Reptiles

Une espèce protégée et d'intérêt communautaire est présente sur la zone d'étude : le Lézard vivipare. Quatre espèces protégées sont potentiellement présentes sur la zone d'étude : la Vipère as-

pic⁹, l'Orvet fragile, la Coronelle lisse et le Lézard des murailles. Ces deux dernières espèces font l'objet d'un statut de protection d'intérêt communautaire. L'enjeu est qualifié de **modéré**.

Les destructions d'individus en phase de travaux et des milieux de vie, impact temporaire à permanent, sont qualifiés d'impacts **modérés**. Les mesures ME1, ME3, MR3, MR7 et la création de zones refuges pour les reptiles (MR11) visent à atteindre un niveau d'impact résiduel **faible**.

Mammifères hors chiroptères

Parmi les dix espèces présentes sur le site, deux sont protégées : l'Écureuil roux et le Loup gris. Ce dernier fait l'objet d'un statut de protection d'intérêt communautaire. Parmi les neuf espèces potentiellement présentes sur le site, une espèce est protégée (le Hérisson d'Europe) et une espèce fait l'objet d'un statut de protection d'intérêt communautaire (la Martre des pins). L'enjeu est qualifié par le dossier de faible à **fort** (enjeu fort pour l'Écureuil roux).

Le risque de destruction d'individus en période de reproduction lors du déboisement et notamment de l'Écureuil roux est qualifié de **modéré** par le dossier. L'application de la mesure MR7 vise à atteindre un impact résiduel **faible**.

Chiroptères

Parmi les quatorze espèces protégées de chiroptères présentes sur le site, quatre font l'objet d'un enjeu réglementaire ou patrimonial fort : la Barbastelle d'Europe, l'Oreillard indéterminé, le Murin indéterminé et la Sérotine. D'après le dossier, les potentialités du secteur sont faibles pour ce qui concerne les gîtes, et sont faibles à modérées concernant le territoire de chasse au sein des secteurs boisés. L'enjeu est qualifié de **modéré** par le dossier. Cependant le dossier indique que l'inventaire devra être complété dans les zones du défrichement nécessaire à la réalisation du projet.

La destruction d'arbres à gîtes, espaces de reproduction et d'hibernation, est qualifiée de **modérée** par le dossier. Les mesures ME2, MR7 et les abattages doux des arbres gîtes après passage de l'écologue (MR8) doivent permettre d'atteindre un niveau d'incidence résiduel **faible**.

Le niveau des incidences devra être réévalué après réalisation d'un inventaire complet des arbres à gîtes du secteur et les mesures..

L'Autorité environnementale réitère sa recommandation de réaliser un inventaire complet des arbres à gîtes de chiroptères du secteur et de reprendre l'évaluation des incidences et les mesures prises pour les éviter, les réduire et les compenser

Invertébrés

Trente espèces d'invertébrés sont présentes sur la zone d'étude et soixante-quatorze sont potentiellement présentes. Parmi les lépidoptères potentiels, quatre espèces sont protégées : Solitaire, Damier de la Succise, Azuré du serpolet et Apollon. Les trois derniers sont d'intérêt communautaire. Quatre ont un statut de « quasi-menacé » au niveau national ou régional. Aucune espèce d'orthoptère protégée ou menacée n'a été recensée sur la zone d'étude. Le dossier rapporte la présence potentielle d'une espèce protégée d'odonates (*Agrion hasté*¹⁰) et dix ont un statut de menace au niveau national ou régional.

9 la vipère aspic (*Vipera aspis*) bénéficie, de par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021, d'une protection totale (individus, aires de repos et sites de reproduction). Les populations de cette espèce sont en déclin sur le territoire national

10 Erreur réglementaire : espèce non protégée par l'arrêté du 23 avril 2007, contrairement à ce qui est indiqué dans l'étude d'impact

Le dossier identifie un enjeu **fort** concernant les odonates, **modéré** pour les lépidoptères et **faible** pour les orthoptères. Au regard des habitats de « landes à rhododendron » abritant la plante hôte de l'Azuré du serpolet et du Solitaire, impactés par le projet, le niveau d'enjeu apparaît sous évalué.

L'impact du projet sur les invertébrés est qualifié de **faible**. Les mesures ME1, ME3, MR3, MR4 et MR5 seront appliquées avec un impact résiduel **faible**. Le niveau d'incidence n'est pas diminué après l'application des mesures, ce qui interroge sur leur pertinence et efficacité. Une vigilance particulière dans l'application des mesures d'évitement et de mise en défens des milieux favorables aux invertébrés est nécessaire au regard du niveau d'enjeu relevé.

Avifaune

Parmi les cinquante-cinq espèces répertoriées, 45 sont protégées. Sept sont d'intérêt communautaire : la Chevêchette d'Europe, le Milan royal, le Vautour fauve, le Circaète Jean-le-Blanc, la Géli-notte des bois, le Pic noir et le Tétrás lyre. Quatorze sont inscrites sur la liste rouge nationale¹¹.

En Rhône-Alpes, le Milan royal est considéré comme « en danger critique », l'Alouette des champs, le Bruant jaune, la Chevêchette d'Europe, le Tarier des prés, la Buse variable, le Circaète Jean-le-Blanc, le Vautour fauve et le Tétrás lyre sont considérés comme « Vulnérables ». La Géli-notte des bois, le Bec-croisé des sapins, le Moineau domestique et la Pie bavarde sont considérés comme « quasi-menacés ». Au niveau départemental : Le Tarin des Aulnes et le Circaète Jean-le-blanc sont considérés comme « en danger », l'Alouette des champs, la Géli-notte des bois, le Milan royal et le Tarier des prés justifient d'un statut de menace « Vulnérable » et le Bruant jaune est considéré comme « quasi menacé ».

Par ailleurs, la chouette de Tengmalm n'a pas été contactée, en dépit de sa présence à proximité immédiate de la zone d'étude. Cette espèce, tout comme la Chevêchette d'Europe, est inscrite à la directive 79/409/CEE dite « Directive Oiseaux ». Aucune recherche spécifique approfondie des arbres-gîtes pour ces deux taxons n'a été effectuée sur la zone de défrichement.

L'Autorité environnementale réitère sa recommandation de réaliser un inventaire complet des arbres à gîtes pour la Chevêchette d'Europe dans le secteur et de reprendre l'évaluation des incidences et les mesures prises pour les éviter, les réduire et les compenser.

Parmi les trente-six espèces potentiellement présentes sur le secteur du projet, trente-et-une sont protégées en France. Cinq sont des espèces d'intérêt communautaire la Bondrée apivore, le Milan noir, la Pie-grièche écorcheur, le Gypaète barbu et l'Aigle royal. Dix-sept espèces sont inscrites sur la liste rouge nationale¹².

Sept espèces sont inscrites sur la liste rouge régionale : l'Hirondelle rustique est « En danger », l'Aigle royal, la Caille des blés et l'Hirondelle de fenêtre sont considérés comme « vulnérable ». Le Gobemouche gris, la Bondrée apivore et le Pouillot fitis sont considérés comme « quasi menacés ». Six espèces sont inscrites sur la liste rouge de Haute-Savoie : le Gypaète barbu est « en danger critique », le Pipit farlouse est « en danger », l'Aigle royal est considéré comme « vulné-

11 Espèces considérées comme « Vulnérables » : Bouvreuil pivoine, Bruant jaune, Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse, Milan royal et Tarier des prés

Espèces «quasi menacées » : Alouette des champs, Martinet noir, Géli-notte des bois, Venturon montagnard, Faucon crécerelle, Chevêchette d'Europe, Tétrás lyre, Roitelet huppé

12 Espèces considérées comme « Vulnérables » : Autour des palombes et Gypaète barbu, Pipit farlouse, Aigle royal, Sizerin cabaret, Verdier d'Europe, Pic épeichette, Mésange boréale, Serin cini

Espèces considérées comme « quasi menacées » : Hirondelle de fenêtre, Hirondelle rustique, Pie-grièche écorcheur, Gobemouche gris, Traquet motteux, Pouillot fitis, Tarier pâtre, Fauvette des jardins

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

le remplacement du télésiège de Gron porté par la commune d'Arâches-La-Frasse (74)

nable » et le Bruant fou, le Bruant zizi et le Martinet à ventre blanc sont considérés comme « quasi menacés ».

Le dossier qualifie l'enjeu avifaune de **fort**.

Le dossier relève des incidences temporaires à permanentes **fortes** en phase travaux et d'exploitation : il s'agit du risque de destruction d'individus nichant dans les boisements, les arbustes et les milieux ouverts, du dérangement des individus de Tétrasyre pouvant entraîner un échec de reproduction, des risques de mortalité (rapaces et Tétrasyre) par collision des câbles des remontées mécaniques et par augmentation de la fréquentation touristique sur des secteurs favorables à la reproduction.

L'application des mesures ME2, MR2, MR5, MR7, MR10 (visualisateurs sur les câbles pour les rapaces et Tétrasyre)), la pose d'effaroucheurs pour les oiseaux nicheurs au sol (MR13) doivent permettre d'atteindre un niveau d'impact résiduel **faible** pour l'avifaune à **modéré** pour le cas spécifique du Tétrasyre. L'usage de l'hélicoptère est limité à 10 heures de vol au total et 90 rotations; le dossier ne précise pas comment les horaires de vol seront adaptés afin réduire au maximum leurs incidences sur l'avifaune.

Pour ce qui concerne les rapaces,

Pour ce qui concerne le Tétrasyre, la population de la combe sous le futur télésiège doit être évaluée avec précision. Les informations apportées par le dossier ne permettent pas d'apprécier correctement l'intérêt du site pour l'espèce, et de fait, d'évaluer la pertinence des mesures ERC proposées en sa faveur. Au regard des niveaux d'impacts résiduels modérés, la mesure en faveur du Tétrasyre doit être redimensionnée.

L'Autorité environnementale réitère sa recommandation de réaliser un inventaire complet de la population de Tétrasyre du secteur et de reprendre l'évaluation des incidences et les mesures prises pour les éviter, les réduire et les compenser.

A ce stade, le dossier n'apporte pas l'assurance de l'absence d'incidences résiduelles du projet sur l'avifaune protégée et les chiroptères et donc qu'une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées ne soit pas nécessaire à la réalisation du projet.

Étude des incidences Natura 2000

Les zones Natura 2000 directive habitats n°FR8201701 et directive oiseaux n°FR8212023 « Les Aravis », distantes de 4,5 km du secteur du projet, sont susceptibles d'être fréquentées par des espèces animales d'intérêt communautaire comme le Loup gris, le Tétrasyre, la Chevêchette d'Europe, le Milan royal, le Vautour fauve, le Circaète Jean-le-Blanc, la Gêlinotte des bois et le Pic noir. Les zones Natura 2000 directive habitats n°FR8201700 et directive oiseaux n°FR8212008 « Haut Giffre » à environ 6 km sont susceptibles d'être fréquentées par des espèces animales d'intérêt communautaire comme la Barbastelle d'Europe, le Tétrasyre, le Circaète Jean-le-Blanc, le Pic noir, la Chevêchette d'Europe, le Milan Royal. Le dossier précise qu'aucune incidence n'est à prévoir sur la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites, au regard de la distance séparant le secteur du projet des zones Natura 2000. Cette affirmation est insuffisante, au regard notamment d'espèces animales d'intérêt communautaire pouvant se déplacer au-delà de la distance d'éloignement entre les sites Natura 2000 et la zone du projet.

De plus, selon le site de l'Inventaire national du patrimoine naturel¹³, l'activité station de ski aux alentours du site a une influence négative et de forte intensité sur le site Natura 2000.

L'Autorité environnementale recommande de compléter et d'approfondir l'analyse d'incidences vis-à-vis des objectifs assignés aux sites Natura 2000, de préciser les mesures ERC éventuellement nécessaires..

2.3.2. Risques naturels

Etat initial

La commune d'Arâches-la-Frasse est couverte par un plan de prévention des risques naturels approuvé le 7 novembre 2014. Le dossier précise que la station dispose d'un plan d'intervention pour le déclenchement des avalanches (PIDA).

Plusieurs aléas sont recensés le long du projet :

- partie haute du tracé actuel : aléa avalancheux fort et aléa faible de glissement de terrain. La gare d'arrivée actuelle n'est pas concernée par une zone d'aléa ;
- partie haute du tracé projeté et de la gare G2 : aléa avalancheux fort et aléa moyen de glissement de terrain ;
- partie basse des tracés actuel et projeté : aléa faible de glissement de terrain, aléa avalanche exceptionnelle et aléa risques torrentiels fort sur un bras du torrent du Gron.

Les tracés actuels et projetés surplombent la zone d'aléas torrentiels forts ; aucun pylône ni gare des télésièges ne sont implantés dans cette zone.

Les risques naturels sont qualifiés d'enjeu **moyen** au regard de l'aléa avalancheux dans le secteur.

Incidences

Le projet a fait l'objet d'études concernant les risques avalancheux, torrentiels et géotechniques. L'étude des risques d'avalanche, conclut que le projet est moyennement exposé au risque d'avalanche et que le site de la gare de départ est concerné par l'onde de crue générée en cas de rupture de remblais du lac de Gron. L'étude géotechnique préliminaire de mai 2022¹⁴ conclut à l'absence de contrainte géotechnique majeure et n'identifie pas de risque naturel important en interférence avec le projet. Le dossier précise qu'une étude géotechnique complémentaire sera réalisée préalablement au démarrage du projet afin de définir les hypothèses de sols à prendre en compte pour le dimensionnement des ouvrages de fondations et vérifier la stabilité des sols dans les emprises concernées par chaque ouvrage.

Le dossier relève des incidences **faibles** permanentes et temporaires concernant les risques naturels. La prise en compte du risque d'onde de crue par rupture de remblais du lac de Gron est à détailler notamment vis-à-vis des dispositions constructives de la gare de départ G1, des pylônes et/ou des règles d'exploitation de la ligne.

Le dossier ne prévoit pas de mesure de la séquence ERC concernant les risques naturels. L'augmentation de la fréquentation du secteur conduit cependant à augmenter les enjeux et la vulnérabilité du secteur et donc à augmenter les risques en présence.

13 <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR8201701/tab/activites>

14 Rapport Equaterre du 22 juin 2022 versé au dossier

En outre, le dossier n'évoque pas les évolutions potentielles des aléas du fait du changement climatique.

L'Autorité environnementale recommande de:

- **préciser les dispositions constructives et d'exploitation du projet (et leurs incidences éventuelles sur l'environnement, et les mesures prises en conséquence) justifiant de la bonne prise en compte du phénomène d'onde de crue générée en cas de rupture de remblais du lac de Gron ;**
- **évaluer l'évolution des aléas (mouvements de terrain et avalanches) du fait du changement climatique ;**
- **présenter les mesures prises pour ne pas aggraver l'exposition de la population à ces risques.**

2.3.3. Eaux superficielles et captage d'alimentation en eau potable

État initial

Le projet se situe dans les périmètres de protection rapprochée (gare de départ et les deux premiers pylônes) et éloignée du captage d'eau superficielle du torrent de Gron. Ce captage, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral¹⁵, est utilisé, lorsque les besoins sont les plus importants en hiver et en été, pour l'alimentation en eau potable de la station des Carroz. La ressource est vulnérable aux pollutions de surface car dépendante des ruissellements notamment lors des épisodes pluvieux. La DUP interdit les excavations mais des travaux, dans le sous-sol, inférieurs à 2 m de profondeur sont tolérables. Le dossier qualifie cet enjeu de **fort**.

Incidences

Le projet prévoit des excavations supérieures à 2 m pour la construction de la gare aval du télésiège de Gron, partie la plus proche du prélèvement pour l'eau potable.

Le dossier indique que le projet à un impact temporaire **fort**¹⁶ concernant la ressource en eau du captage superficiel d'alimentation en eau potable du Gron par diffusion de pollution. Les mesures d'accès à la zone de travaux sur chemins 4 x 4 existants et la gestion du stationnement (ME6), MR1, MR4, MR7, la consultation d'un hydrogéologue (MR15) et l'application d'un Cahier des clauses environnementales (MR17) visent à l'atteinte d'un niveau d'incidence résiduel qualifié de **faible**.

Le dossier précise qu'un hydrogéologue donnera son avis avant les travaux notamment sur la gestion des matériaux issus des terrassements et la prise en compte du captage d'alimentation en eau potable. Le pétitionnaire s'engage à respecter en tout point les prescriptions émises. Le manque de précisions, en l'état du dossier, sur la description des travaux de terrassements et l'absence du rapport de l'hydrogéologue ne permettent pas à l'Autorité environnementale d'émettre un avis éclairé sur la prise en compte de ce point.

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de faire réaliser dans les meilleurs délais une étude hydrogéologique, d'intégrer dans l'analyse ses conclusions et prescriptions et le cas échéant, de compléter les mesures prises pour éviter et réduire les incidences associées.

15 DUP n°DDAF-B/10-93 du 22 décembre 1993

16 Le dossier indique « niveau d'impact fort » dans le tableau de synthèse du paragraphe 10.7 et « modéré » dans le descriptif 6.1.2.1

2.3.4. Paysage

Etat initial

Le site du projet est hors périmètre de site classé ou inscrit au titre du paysage. Il est concerné par quatre unités paysagères :

- la crête aménagée, point culminant du projet et permettant de passer d'une vallée à l'autre, elle accueille la gare d'arrivée des télésièges des Miollets et du Sairon, un pylône coloré du réseau électrique un chalet d'alpage et des terrassements liés au domaine skiable. Depuis la crête, plus particulièrement la pointe de Cupoire (arrivée du futur télésiège) présente un point de vue sur le site inscrit « désert du Platé, col d'Anterne et haute vallée du Giffre » ;
- le sommet pastoral de Gron, espace sommital ouvert sur une combe, est marqué par la présence du télésiège du Gron, des pistes de ski et de la retenue collinaire du lac de Gron ;
- la combe aménagée de l'Airon, visible depuis la gare d'arrivée du projet de télésiège de Gron, est une vaste combe ouverte de type alpages avec des boisements. Plusieurs télésièges et pylônes ainsi que des pistes VTT et un chalet sont présents.
- le versant boisé aménagé des Carroz, parcouru par le ruisseau du Gron ; il est le passage entre le site du projet et la station des Carroz. Ce versant est traversé par de nombreux sentiers, pistes VTT et pistes de ski ainsi que le télésiège du Gron et la télécabine de Kédeusaz.

L'enjeu paysager est qualifié de **modéré** au regard des perceptions des entités paysagères notamment depuis la pointe de Cupoire.

Incidences

Le dossier relève un impact temporaire **fort** lors des travaux par la mise à nu des terrains et le déplacement des terres. L'application des mesures ME6, les préconisations pour une meilleure intégration paysagère (MR12) et la gestion à l'équilibre des déblais/remblais sur le site (MR14) visent à réduire le niveau des incidences temporaires du projet de fortes à **modérées**.

D'après le dossier, les incidences permanentes du projet sont principalement une modification de la topographie de la crête aménagée (suppression de la butte, augmentation de la plateforme sommitale pour la construction de la gare d'arrivée), accentuation du caractère anthropisé et de l'artificialisation liée aux infrastructures de ski (télésiège et bâtiments d'exploitation) ainsi que la création d'un nouveau layon de 20 m de largeur dans l'espace boisé. Le dossier précise que le traitement des lisières, conséquence du défrichement, devra permettre d'éviter l'effet coupure.

Les incidences permanentes sont qualifiées de **modérées** par le dossier.

Les photomontages du dossier ne permettent pas de visualiser le niveau d'intégration paysagère du télésiège au sein du secteur de la pointe de Cupoire ni du nouveau layon à créer. Concernant les éléments bâtis, l'étude d'impact met en avant la différence de couleur entre les gares les plus récentes, qui sont blanches (dont la gare amont du télésiège du Miollets) et celle des nouvelles gares qui seront en bois. Ces différences d'aspects ne participent pas à l'homogénéité du bâti dans le secteur. Le projet prévoit la régénération naturelle du layon actuel.

Plusieurs mesures concernent les incidences permanentes : ME1, Positionnement de la ligne de sécurité (ME5), MR2, MR5, MR12, MR14 et insertion paysagère des gares (MR16). Le niveau d'incidence n'est pas diminué après l'application de ces mesures ce qui interroge sur leur pertinence et leur efficacité. La mesure d'intégration paysagère (MR12) préconise l'effacement du

layon actuel par la possibilité de plantations de certains délaissés, l'homogénéisation architecturale des chalets des gares de Cupoire (à défaut d'harmonisation des gares à court terme) et la re-végétalisation des surfaces terrassées par étrepage ou à défaut par semis d'espèces adaptées. Le projet, prévoyant la régénération naturelle du layon laissé libre, est en contradiction avec cette mesure MR12 qui prévoit des plantations dans le layon. Le pétitionnaire doit s'engager fermement sur la réalisation de ces mesures d'évitement et de réduction.

2.3.5. Changement climatique

Vulnérabilité du projet au changement climatique

Le dossier indique, pour la station des Carroz, sur les 25 dernières années, une augmentation des températures d'environ +1,5 °C et un maintien de l'enneigement à 1 800 m d'altitude avec une tendance à la hausse de la limite pluie/neige. La combe de Gron bénéficie d'un contexte favorable au maintien de l'enneigement du fait de son exposition nord-ouest et de la présence d'espaces boisés. D'après les relevés de précipitations moyennes de 2016 à 2021, le Grand Massif a connu des précipitations importantes de l'ordre de 1 430 mm par an.

L'analyse sur la situation climatique et son évolution est sommaire. Les sources et données ne sont pas suffisamment citées. L'analyse doit s'appuyer sur les scénarii issus des travaux du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (Giec) les plus récents et les données localisées du Drias¹⁷ et affiner la situation climatique ainsi que son évolution, à l'échelle du massif et du secteur du projet.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre la présentation de la situation climatique actuelle et des conséquences du changement climatique à partir de données scientifiques actualisées et régionalisées, d'en déduire le scénario probable à retenir et d'actualiser l'étude en conséquence.

Le dossier s'appuie sur une étude scientifique menée par le Centre national de recherches météorologiques (CNRM) et de l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (Irstea) de Grenoble pour analyser la justification du projet vis-à-vis du changement climatique. L'étude n'est pas référencée, seule la référence du communiqué de presse de l'Irstea du 5 juin 2019 est mentionnée. Ces études prévoient, à horizon 2050 et quel que soit le scénario climatique, que le taux de couverture de 45 % de neige de culture permet de maintenir les conditions d'enneigement agréées pour toutes les stations comparables à la situation de référence sans neige de culture. Le dossier est imprécis quant aux contenus de l'étude et aux scénarii climatiques utilisés. Le dossier conclut que le taux de couverture en neige de culture actuel de 42 % de la station des Carroz ne remet pas en cause le projet de remplacement du télé-siège du Gron pour une exploitation à horizon 20 ans. L'absence d'analyse sur la disponibilité de la ressource en eau et du potentiel de froid à horizon 2050 ne permet cependant pas d'apprécier les incidences du changement climatique sur la capacité à produire de la neige de culture à cet horizon, sans compter la consommation électrique associée.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les données et références des études citées, d'estimer la disponibilité de la ressource en eau pour la production de neige de culture à horizon 2050, et de confirmer ou de revoir, s'il y a lieu, le niveau de vulnérabilité du projet face au changement climatique.

Émissions de gaz à effet de serre et bilans des consommations énergétiques

17 <http://www.drias-climat.fr/>

Le dossier ne présente pas de bilan quantifié des émissions de gaz à effet de serre. Il indique que, sur la commune d'Arâches-la-Frasse, les consommations énergétiques proviennent essentiellement des habitations, des transports et des commerces et services sans les quantifier. .

Le dossier se limite à nommer les postes émetteurs de gaz à effet de serre du projet : utilisation d'engins de chantier, de rotations d'hélicoptère, augmentation de la consommation énergétique du nouvel appareil de puissance supérieure à l'actuel. Le transport du télésiège lui-même en provenance d'une autre station n'est pas pris en compte. Le territoire retenu pour cette analyse n'est pas décrit. Les impacts temporaires et permanents du projet sur le climat sont qualifiés de faible par le dossier. Les mobilités supplémentaires induites par l'augmentation de fréquentation du secteur ne sont pas intégrées à l'estimation.

L'absence de données quantifiées ne permet pas de juger de la pertinence du niveau d'incidence des postes émetteurs au regard de l'ensemble des gaz à effet de serre émis. En outre, le dossier devra justifier le choix d'un territoire pertinent pour l'analyse des émissions de gaz à effet de serre et des consommations énergétiques.

Les mesures d'accès à la zone de travaux sur des chemins existants (ME6) et de réduction des nuisances sonores et des émissions atmosphériques en phase chantier (MR18) sont proposées sans que le niveau d'impact résiduel soit diminué.

L'Autorité environnementale recommande de réaliser une évaluation des émissions de gaz à effet de serre imputables au projet, directes et indirectes (émissions dues à la production d'énergie consommée par le projet ou à l'augmentation de fréquentation induite par le projet), sur la base de données chiffrées à l'échelle d'un territoire pertinent, de revoir le niveau d'incidence du projet sur le climat et s'il y a lieu, de conforter ou de proposer des mesures visant à les éviter, les réduire et en dernier lieu les compenser.

2.4. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi des mesures doit permettre de vérifier l'efficacité et la pérennité de ces dernières afin de les ajuster au besoin. Le dossier présente trois mesures de suivi.

La mesure MS1 concerne le suivi de la végétalisation. L'objectif est de vérifier le développement des espèces végétales semées et de contrôler la reprise de la végétation. Il s'agit de réaliser une visite de terrain par an sur les deux premières années. Le dossier précise qu'à la suite de la première visite, des mesures correctives pourront être mises en place.

La mesure MS2 concerne le suivi des zones humides à proximité des deux pylônes P9 et P10. L'objectif est d'évaluer la fonctionnalité hydrologique à l'appui de l'étude de la végétation. Ce suivi sera assuré sur les trois années suivant les travaux et pourra être étendu en fonction des résultats obtenus.

Au regard des enjeux paysagers et des périodes de reprise de végétation à ces altitudes, seul un suivi de la reprise de végétation et des zones humides à plus long terme permettra de s'assurer de l'efficacité des mesures prises.

La mesure MS3 concerne le suivi de la faune patrimoniale. L'objectif est d'évaluer annuellement la population de Tétras lyre, notamment sous le télésiège et la zone de mise en défens, par un relevé de crottiers et par des comptages par chien d'arrêt et au chant. Le deuxième objectif est de vérifier annuellement par deux passages terrain, la présence de Grenouille rousse et de Crapaud commun, notamment au niveau des zones humides à proximité des pylônes P9 et P10. Le suivi

des espèces patrimoniales sera assuré sur dix ans, dans le secteur du projet et sur le secteur compensatoire, les inventaires seront réalisés les années N+1, N+2, N+5 et N+10.

Le dossier ne présente pas de mesure de suivi pour tous les enjeux environnementaux relevés, notamment pour les invertébrés et les chiroptères présents sur le site.

L'Autorité environnementale recommande d'étendre le dispositif de suivi à l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation du projet ainsi que de mettre en cohérence la fréquence et la durée des mesures de suivi aux enjeux en présence (espèces et habitats, notamment la reprise de végétation et les zones humides).

Une mesure d'accompagnement MA1 concerne le suivi environnemental du chantier. L'objectif est de mettre en place une assistance technique pour la bonne prise en compte de l'intégration de l'environnement lors des travaux. Elle comprend la vérification de l'absence d'espèce faunistique et floristique protégée avant le démarrage des travaux, la présence d'un expert en environnement au démarrage des travaux, le repérage des zones humides et la définition des zones de mise en défens, le suivi des travaux pour vérifier le respect des préconisations environnementales, une aide technique pour la réalisation de la canalisation à mettre en place durant les travaux pour maintenir l'alimentation en eau de certaines zones humides situées à l'aval.

L'Autorité environnementale recommande de requalifier la mesure d'accompagnement A1 en mesure de suivi et de s'engager à la mettre en œuvre.

2.5. Effets cumulés

Le dossier présente les effets cumulés avec sept opérations liées à l'aménagement du domaine skiable des Carroz et sur la commune de Morillon du fait de la proximité du projet :

- Elargissement de la piste Perce Neige et mise en remblais des matériaux excédentaires sur la piste Marmottes - Domaine skiable des Carroz : décision de non soumission du 14 septembre 2017¹⁸ suite à examen au cas par cas ;
- Construction d'une luge 4 saisons - Domaine skiable des Carroz : décision de non soumission du 20 octobre 2017 suite à examen au cas par cas¹⁹ ;
- Installation du réseau neige de culture sur la piste Tourmaline- Domaine skiable de Flaine : décision de non soumission du 29 mars 2018 suite à examen au cas par cas²⁰ ;
- Elargissement du Stade de slalom Pimprenelle - Domaine skiable des Carroz : décision de non soumission du 28 mai 2020 suite à examen au cas par cas²¹ ;
- Remplacement du télésiège du Sairon sur la commune de Morillon : avis du 20 juillet 2021²² ;
- Création d'une tyrolienne-Domaine skiable des Carroz : décision de non soumission du 14 avril 2022²³ suite à examen au cas par cas et recours administratif ;
- Déplacement du télésiège de l'Oasis- Domaine skiable des Carroz : décision de non soumission du 21 juin 2022²⁴ suite à examen au cas par cas.

18 <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/701.pdf>

19 <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20171020-luge4saisons.pdf>

20 https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20180323_kkp_dp1003.pdf

21 https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/202000-dec_kkpstade_pimprenelle_arache_74_vs.pdf

22 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20210709-avisplssairon-morillon-74-definitive.pdf>

23 https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20220514-dec-kkp-3478-arache-la-frasse-creationtyroliennecarroz-74_recoursv_signe.pdf

Les effets cumulés sont analysés pour les thématiques suivantes : hydrologie, risques naturels, biodiversité, paysage et activités et usages du site, sans qu'ils soient quantifiés.

Le dossier conclut à des impacts cumulés modestes sur les milieux naturels (notamment ceux favorables aux Tétrasy lyre et aux oiseaux nicheurs), le paysage, le défrichement. Le dossier précise que les effets cumulés concernent aussi les travaux dans le périmètre de protection rapproché du captage et que l'application des préconisations de l'hydrogéologue permettra de s'affranchir des impacts potentiels sur le captage du Gron. Les préconisations de l'hydrogéologue ne sont pas connues. L'affirmation d'absence d'impacts cumulés sur le captage de Gron est à justifier.

L'Autorité environnementale recommande de préciser, en s'appuyant sur des données chiffrées, l'analyse des effets cumulés, notamment sur les milieux naturels, liés aux travaux dans le périmètre de protection du captage du Gron, d'en déduire le niveau des impacts cumulés sur l'environnement et de proposer des mesures visant à les éviter, les réduire et en dernier lieu les compenser.

2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique reprend les idées essentielles du dossier en une trentaine de pages. L'analyse des enjeux et des niveaux d'impacts sont présentés sous forme de tableaux de synthèses tirés de l'étude et facilement compréhensibles. L'étude des variantes du projet et l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet ne sont pas reprises dans le résumé non technique.

Le résumé devra être repris pour être conforme à l'étude d'impact du projet d'ensemble complétée pour tenir compte des recommandations du présent avis.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.

24 https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20220621_dec_kkp3812_deplacementtkoasis_aracheslafrasse_74.pdf